

**Convention de partenariat entre L'ASBL Be Craft - World Crafts Council-Belgique francophone (WCC-BF)
et la Ville de Mons**

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'ASBL **Be Craft - World Crafts Council-Belgique francophone (WCC-BF)**, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0422.599.306, valablement représentée par **XXX** dont le siège est situé Rue de la Trouille 17/02, 7000 Mons.

Ci-après dénommée « l'ASBL »,

d'une part,

et

La Ville de Mons, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0207.656.808, valablement représentée par Monsieur Nicolas MARTIN, Bourgmestre et Madame Cécile BRULARD, Directrice générale, dont les bureaux sont sis Grand-Place, 22 à 7000, Mons, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 21 avril 2026 ;

Ci-après dénommée « la Ville »,

d'autre part,

Ensemble ci-après dénommées « les Parties »,

PREAMBULE

Implantée aux Anciens Abattoirs de Mons depuis 2006, l'asbl World Crafts Council – Belgique francophone (renommée *Be Craft en 2018*) est une association professionnelle qui œuvre à la valorisation des métiers d'arts appliqués en Wallonie et à Bruxelles (céramique, verre, bijou, textile, papier, design d'objet entre autres). Ses objectifs principaux sont le soutien et la promotion en Belgique et à l'étranger de ses artistes membres et l'information et la formation du public et des professionnels du milieu via les expositions, conférences, workshops et visites guidées. Reconnue par l'UNESCO via son réseau international, l'association contribue activement au rayonnement artistique de la Ville de Mons.

La présente convention vise à soutenir *Be Craft* dans son rôle, d'une part de promoteur d'artistes locaux et régionaux, notamment à travers d'expositions, et d'autre part, d'acteur culturel qui renforce et complète l'offre culturelle à Mons avec le domaine des arts appliqués et qui contribue ainsi à faire rayonner la Ville en tant que capitale culturelle wallonne.

Ce partenariat permettra de garantir la continuité et le développement de ses actions, au bénéfice de l'ensemble de la population. Il est formalisé au travers de la présente convention qui définit les droits et obligations réciproques des Parties pour toute la durée de ladite convention visant à s'appliquer à dater de sa signature jusque fin décembre 2027, comme mieux précisé ci-après.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

A. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les principes et les modalités de partenariat entre la Ville et l'ASBL en ce compris la formalisation de l'octroi d'un subventionnement par la Ville à l'ASBL.

Article 2 : DUREE DU CONTRAT

La convention est conclue pour une durée déterminée prenant cours à la signature de la présente et expirant de plein droit le 31 décembre 2027. En outre, les Parties peuvent procéder à sa reconduction, pour une durée déterminée à convenir par elles si telle reconduction devait ainsi être envisagée. Cette reconduction est soumise à une évaluation positive préalablement réalisée, dans le courant du dernier semestre de 2027, par le Pôle muséal, sur base notamment des rapports d'activités fournis et des indicateurs. Toute opposition quant à telle reconduction émanant d'une partie doit être notifiée par envoi recommandé à l'autre partie endéans un délai de 2 mois précédant l'échéance du terme fixé.

Dans tous les cas, la convention se poursuit néanmoins le temps nécessaire à la liquidation de tous comptes et règlements se rapportant à son exécution.

B. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Article 3 : NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL

Ce partenariat relevant d'un intérêt public communal pour la Ville d'une part, et étant en conformité d'autre part, avec la mission légale de l'ASBL, celle-ci s'engage à utiliser le subventionnement visé à l'article 4 selon les conditions convenues avec la Ville.

Le subventionnement pourra ainsi être utilisé, en complément de subsides légalement octroyés par d'autres niveaux de pouvoir ce, sous toute réserve de leur octroi, et des ressources propres, pour couvrir les activités et missions suivantes :

- Organisation de minimum une exposition par an dans la grande halle des anciens abattoirs mettant notamment en valeur les œuvres d'artistes locaux et régionaux
- Organisation d'expositions, concours, prix destinés aux étudiants fraîchement diplômés des Écoles d'Art de Wallonie et de Bruxelles afin de soutenir leur carrière ;
- Participation à l'organisation de projets menés par le Pôle muséal ;
- De manière générale et dans la mesure du possible, collaboration avec Pôle muséal de la Ville de Mons et le secteur associatif et le secteur culturel montois

Article 4 : OCTROI D'UN SUBVENTIONNEMENT ANNUEL PAR LA VILLE

Pour aider l'ASBL à remplir encore plus efficacement les missions visées à l'article 3 de la présente convention, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Ville s'engage à procéder, à l'octroi et au paiement d'un subside de 8.000€ (huit mille euros) par année.

Le montant annuel visé à l'alinéa 1^{er} est susceptible d'être revu suivant les limites du budget annuel qui sera approuvé chaque année par le Conseil communal.

A ce soutien d'ordre financier vient s'ajouter une autre forme d'aide à savoir la mise à disposition de la grande halle et du frigo des anciens abattoirs pour y présenter différentes expositions et/ou activités dans le cadre des missions de l'ASBL.

Article 5 : MODALITES FINANCIERES

Les montants alloués à titre de subventionnement seront déposés annuellement sur le numéro de compte **XXX** au nom de l'ASBL, au plus tard le 31 décembre de chaque année, moyennant présentation d'une note de créance et des pièces comptables et justificatives par l'ASBL.

Article 6 : CONDITIONS D'UTILISATION

L'ASBL s'engage à utiliser le subventionnement qui lui est accordé par la Ville aux fins pour lesquelles il a été octroyé, à savoir la réalisation des missions qui lui sont confiées en vertu de l'article 3 de la présente convention et à en justifier l'emploi conformément à l'article 7 de cette même convention.

En outre, l'ASBL s'engage spécifiquement à :

- tenir une comptabilité conforme aux dispositions légales et à prendre toute mesure utile pour assurer son équilibre financier ;
- transmettre à la demande, via l'adresse mail associations@ville.mons.be, toutes les données comptables utiles réclamées par la Ville permettant d'évaluer la poursuite des objectifs et la bonne affectation des moyens dans le respect de la législation en matière de vie privée ;
- informer la Ville en cas de modification de son siège. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent ;
- prévenir la Ville dans tous les cas où une action en justice impliquerait sa comparution devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues ci-avant.

Article 7 : CONTRÔLE ET PIÈCES JUSTIFICATIVES – RESTITUTION DES SOMMES ALLOUÉES

Le subventionnement octroyé par la Ville est soumis aux articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après « *CDLD* »). Dans ce cadre, l'ASBL produira au plus tard le **30 septembre** de chaque année, un rapport d'activités anonymisé, soit un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant, et, sur demande de la Ville et dans le respect de la législation en matière de vie privée, un récapitulatif des justificatifs des dépenses ainsi que l'ensemble des pièces justificatives y afférentes, en original ou en copie certifiée conforme, lesquelles pourront être consultées aux besoins dans les locaux du centre d'information.

A cet effet, et de commun accord entre les Parties, les indicateurs ont été définis comme suit, applicables le cas échéant :

- Données relatives aux expositions organisées mettant en valeur les œuvres d'artistes locaux et régionaux ;
- Données relatives aux actions mettant en valeur en particulier les étudiants fraîchement diplômés des Écoles d'Art de Wallonie et de Bruxelles ;
- Données relatives à la participation aux projets menés par le Pôle muséal
- Données relatives aux collaborations avec le Pôle muséal et les différents acteurs culturels montois au cours de l'année.

En outre, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, tout manquement aux conditions d'utilisation ou aux obligations de justification et de collaboration au contrôle du subventionnement décelé peut entraîner la restitution des sommes allouées. Sont considérées comme tel manquement l'absence de transmission (ou la transmission tardive) des pièces justificatives demandées ainsi que la transmission de pièces justificatives dont la teneur s'avère insuffisante ou non pertinente que pour légitimer, après contrôle de l'administration, l'utilisation des sommes allouées.

Par ailleurs, dans le cas où l'ASBL serait redevable envers la Ville de montants dus pour quelle que cause que ce soit, le Directeur Financier de la Ville pourra opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 5.254 et suivants du Code civil.

C. CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AU PARTENARIAT

Article 8 : MODIFICATION DU PARTENARIAT

Si l'ASBL n'a pas été en mesure de fournir une partie substantielle des missions qui lui sont confiées par la présente convention, pour quelle que raison que ce soit, les parties se réuniront dès que raisonnablement possible pour convenir de nouvelles conditions (missions, conditions financières, etc.). Les parties doivent ensuite consigner leur entente par écrit en signant une modification officielle, par voie d'avenant, à la présente convention. Si les parties ne s'entendent pas sur les nouvelles conditions du partenariat, la Ville se réserve le droit de demander le remboursement des sommes payées indûment en lien avec les missions confiées à l'ASBL par la présente convention.

Article 9 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Chaque Partie s'engage à s'assurer que ses employés ne soient pas impliqués dans une fraude liée à la présente convention. Si une Partie ne respecte pas cet engagement, ce manquement sera considéré comme un manquement grave ne pouvant être corrigé, et l'autre Partie pourra résilier immédiatement la collaboration par écrit, sans engager sa responsabilité envers la Partie défaillante et sans préjudice de toute demande en réparation pour toute perte ou tout dommage découlant de ce manquement. Chaque Partie devra signaler à l'autre Partie toute sollicitation à la fraude ou participation de l'un de ses employés à cette fraude. Chaque Partie devra assister l'autre Partie dans son enquête ou ses poursuites concernant un tel comportement.

Article 10 : GARANTIES

Les Parties garantissent qu'elles agiront conformément aux lois, règlements et codes déontologiques applicables (notamment en termes de bonnes pratiques, d'éthique, etc.). Chaque Partie déclare faire son affaire de toutes ses obligations fiscales, réglementaires, légales et sociales à sa charge. De manière générale, chaque Partie s'engage à ne rien faire qui pourrait porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts, à l'image ou à la réputation de l'autre Partie ou de ses signes distinctifs et produits.

Article 11 : RESOLUTION

En cas de manquement par l'une des Parties aux obligations des présentes, non réparé dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi par l'autre Partie d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement en cause, l'autre Partie pourra poursuivre la résolution de la présente convention sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre en vertu des présentes. L'ASBL sera néanmoins tenue de rembourser à la Ville la somme perçue, défalquée de toutes les sommes déjà payées par elle (sur base de documents attestant les dépenses engagées) et liées aux missions résolues.

Article 12 : RESILIATION

Chaque partie est habilitée à résilier la présente convention en cours d'exécution pour autant qu'elle respecte les modalités suivantes prévues par le présent article.

La partie voulant initier ladite résiliation est tenue d'informer l'autre partie par envoi recommandé de sa volonté de mettre fin à la convention sans qu'elle ne doive se justifier sur les raisons de solliciter la résiliation. Cette information doit avoir lieu, au plus tard, pour le 1er septembre de l'année en cours. En tel cas, l'autre partie ne pourra aucunement requérir le paiement d'une quelconque indemnité.

Si le délai prévu à l'alinéa précédent est dépassé, la résiliation ne pourra s'opérer pour le plus proche exercice, sauf pour les parties à s'accorder sur une résiliation de commun accord, ledit accord devant se prononcer sur le sort des investissements déjà réalisés.

Article 13 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de force majeure avérée, aucune des Parties ne pourra voir sa responsabilité engagée au titre de retards, d'un défaut d'exécution de ses obligations ou de dommages causés par un événement de force majeure à condition que la Partie invoquant un de ces cas en notifie l'existence à l'autre Partie dans un délai de dix (10) jours à compter de la survenance de cet événement par envoi recommandé. Moyennant le respect des conditions visées ci-avant, les Parties conviennent de se libérer de leurs obligations découlant de la présente convention pour l'année concernée et de n'exiger que le remboursement des seuls frais réellement et effectivement engagés dans le cadre des missions visées à l'article 3. Sont considérés comme des événements de force majeure au sens du présent article ceux prévus par la jurisprudence des cours et tribunaux belges (à savoir : les circonstances imprévisibles et insurmontables et qui ne peuvent être empêchés par les parties et notamment : catastrophes naturelles, guerre, insurrection, incendie, grève extérieure aux parties signataires) ainsi que la survenance de nouvelles périodes de crises imposant aux parties de prendre toutes mesures nécessaires.

Article 14 : DIVERS

Délais. Aucune partie ne pourra être tenue responsable de tout retard causé par l'autre partie.

Respect de la loi et du RGPD. Les Parties garantissent qu'elles se conformeront à la réglementation en vigueur applicable à l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent notamment à respecter le Règlement Général sur la Protection des Données et la législation en matière de vie privée. Le personnel de chaque partie sera tenu à une obligation de confidentialité concernant les données à caractère personnel traitées en exécution du contrat.

Absence de renonciation. Sauf stipulation contraire prévue de la présente convention, aucune tolérance, inaction, abstention ou omission, aucun retard de l'une ou l'autre des Parties pour se prévaloir de l'un quelconque de ses droits conformément aux termes du Contrat, ne portera atteinte audit droit, ni ne saurait impliquer une renonciation pour l'avenir à se prévaloir d'un tel droit.

Notifications. Sauf disposition contraire prévue par la présente convention, toutes les notifications effectuées en application de ladite convention devront l'être par pli simple à l'adresse des Parties indiquée dans cette même convention.

Indépendance des Parties. Les Parties reconnaissent agir chacune pour leur propre compte et ne seront pas considérées agent l'une de l'autre. Le présent Contrat ne constitue ni une association, ni une franchise, ni un mandat donné par l'une des Parties à l'autre Partie. Aucune des Parties ne peut prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre Partie. En outre, chacune des Parties demeure seule responsable de ses actes, allégations, engagements, prestations, produits et personnels.

Intégralité. La présente convention (et ses éventuelles annexes) constitue l'intégralité des accords conclus entre les Parties et annule et remplace tous les accords et communications antérieurs concernant l'objet des présentes. La présente convention ne pourra être reconduite voire modifiée, le cas échéant, que par un avenant signé par les Parties.

Nullité partielle – Dissociation. Dans l'hypothèse où une disposition de la présente convention serait nulle, illégale, inopposable ou inapplicable d'une manière quelconque, la validité, la légalité ou l'application des autres dispositions de la convention n'en serait aucunement affectée ou altérée, les autres stipulations de la convention demeurant en vigueur et conservant leur plein et entier effet. Néanmoins, les Parties entameront en ce cas des concertations afin d'intégrer dans la convention une nouvelle clause ayant pour effet de rétablir la volonté commune des Parties telle qu'exprimée dans la clause initiale, et ce, dans le respect du droit en vigueur applicable dans la convention.

Sous-traitance. L'asbl est autorisée à sous-traiter tout ou partie des missions lui incombant en application de la présente convention. En ce cas, elle demeure néanmoins seule responsable de la bonne exécution des obligations auxquelles elle a consenti par la présente convention et, à cette fin, s'assurera d'exercer un contrôle suffisant sur ses éventuels sous-traitants.

Référence du partenariat. L'ASBL devra citer la Ville en tant que partenaire dans le cadre de sa communication liée à ce partenariat, conformément aux règles établies dans la charte graphique de la Ville, disponible sur son site officiel.

Article 15 : LITIGES – DROIT APPLICABLE ET CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE

La présente convention est régie par le droit belge. En cas de divergence de vue des parties sur une disposition de la présente convention ou en cas de conflit résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, une solution à l'amiable sera recherchée. A défaut de solution amiable, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division MONS, seront compétents.

Pour l'établissement et la réalisation du présent contrat, les parties font élection de domicile à leur siège ou bureau respectif désigné en tête de la présente convention.

La présente convention est signée en 2 exemplaires. Chacune des parties a reçu un exemplaire, chaque page de cette convention a été paraphée et la dernière page a été signée.

Fait à Mons, le 21 avril 2026

Pour l'asbl
La Présidente,

Pour la Ville de Mons

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Cécile Brulard

Nicolas MARTIN